

Association du Centre Socio-Culturel de Saint-Louis

STATUTS

PREAMBULE

1. L'association du Centre Socio-Culturel de Saint-Louis exerce son activité en priorité sur le territoire de Saint-Louis, conformément à son agrément centre-social.
2. Elle élabore et met en œuvre un projet social transversal qui développe des actions sociales, familiales, préventives, éducatives et culturelles dans une vision d'éducation populaire.
3. Elle peut mettre certains de ses locaux à la disposition d'organisations familiales, sociales, culturelles ou sportives.
4. L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique, ainsi que toute action pouvant favoriser l'une d'elles. L'action de l'association s'inscrit dans le cadre de la Charte Laïcité de la Branche Famille de la Sécurité Sociale.
5. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable.

NB : Toutes les fonctions présentées dans les présents statuts sont désignées par une majuscule et sont considérées comme épicènes.

Sommaire

TITRE I : FORME - SIÈGE - OBJET - DURÉE.....	4
ARTICLE 1 : FORME	4
ARTICLE 2 : SIÈGE	4
ARTICLE 3 : OBJET	4
ARTICLE 4 : DURÉE.....	4
 TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 6 : CATÉGORIES DE MEMBRES.....	5
ARTICLE 7 : COTISATION	6
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	6
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ.....	6
 TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 10 : COMPOSITION DES RESSOURCES	7
ARTICLE 11 : COMPTABILITÉ	7
ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL	7
ARTICLE 13 : FONDS DE RÉSERVE.....	7
ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	8
 TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 15 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	8
ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	8
ARTICLE 17 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	9

ARTICLE 18 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET ETHIQUE DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 22 : LE BUREAU : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	12
ARTICLE 23 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU	13
 TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION.....	14
ARTICLE 24 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	14
ARTICLE 25 : DISSOLUTION.....	14
 TITRE VI : ADOPTION DES STATUTS.....	15

TITRE I : FORME - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

Constituée à Saint-Louis, conformément aux articles 21 à 79-IV du code civil local, l'association est inscrite au registre des associations de Huningue du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, sous les références Volume 7 Folio n°7, sous la dénomination :

« CENTRE SOCIO-CULTUREL DE SAINT-LOUIS »

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de l'association est fixé au 1 rue Saint Exupéry, 68300 Saint-Louis.

Celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse, sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet :

- D'élaborer, d'assurer la mise en œuvre et l'évaluation du projet social de territoire en lien avec les acteurs locaux et les habitants dans une démarche d'intérêt collectif.
- D'assurer la gestion administrative et financière nécessaire à l'élaboration du dit projet.
- De veiller à favoriser les initiatives individuelles et collectives des habitants à la concrétisation de leurs projets.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES MEMBRES

L'association comprend des personnes physiques et des personnes morales.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne. Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'Administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire spécial en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire.

ARTICLE 6 : CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association distingue 4 catégories de membres : membre adhérent, membre associé, membre de droit et membre d'honneur. Tous les membres doivent adhérer aux présents statuts.

1. Membre adhérent :

L'association définit comme membre adhérent toute personne physique ou morale qui respecte les conditions suivantes :

- a) Partager l'objet et les buts de l'association.
- b) Payer une cotisation annuelle.
- c) Participer :
 - soit à une activité, un projet du centre social, d'une façon continue ou occasionnelle.
 - soit à l'animation ou à la gestion d'une activité ou du centre social (bénévolat).

Le membre adhérent est un membre actif dans le sens qu'il dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale, peut être élu, et le cas échéant, voter au Conseil d'Administration et au Bureau.

2. Membre associé :

L'association peut, par décision de son conseil d'administration, octroyer le statut de membre associé à toute personne physique ou morale reconnue pour son implication sur le territoire d'intervention du centre social et pouvant contribuer au développement de l'action de l'association.

Le membre associé doit adhérer aux objectifs de l'association, il est exempté de cotisation annuelle. Il peut être invité au conseil d'administration, il est convié à l'assemblée générale de l'association, il ne dispose d'aucun droit de vote.

3. Membre de droit :

Les membres de droit sont :

- La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin
- La Ville de Saint-Louis
- Saint-Louis Agglomération
- La Collectivité Européenne d'Alsace

Le membre de droit est exempté de cotisation annuelle. Il dispose d'un siège au conseil d'administration avec un droit de vote. Chaque membre de droit peut se faire représenter par un ou deux représentants, sans droit de vote supplémentaire. Un membre de droit ne peut pas siéger au bureau de l'association.

4. Membre d'honneur :

L'association peut, par décision de son conseil d'administration, octroyer le statut de membre d'honneur à toute personne physique reconnue pour ses qualités et constituant un appui à l'objectif de l'association. Cette distinction peut concerner des personnes extérieures à l'association. La qualité de membre d'honneur est une distinction honorifique, n'ouvrant pas droit de vote, ainsi les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Le membre d'honneur respecte et aide l'association en fonction de ses compétences, cette qualité n'octroie aucun rôle actif. De ce fait, le membre d'honneur est dispensé de présence effective et de participation quotidienne au sein de l'association. Il est convié à l'assemblée générale de l'association, sans droit de vote. Dans certaines circonstances le membre d'honneur peut jouer un rôle d'expert ou de consultant.

ARTICLE 7 : COTISATION

La cotisation de l'association est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission donnée par écrit, adressée au Président de l'association, sous un préavis de 8 jours.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle, six mois après son échéance.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, après avoir entendu le contrevenant.
- Par décès pour les personnes physiques ou par la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

Pour toute exclusion, un recours interne pourra être effectué en saisissant le conseil d'administration dans un délai d'un mois après le prononcé de la sanction.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

L'association répond seule, par son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puisse être tenu pour personnellement responsable, et engagé sur ses biens personnels.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : COMPOSITION DES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres.
- De la facturation des activités des usagers, personnes physiques ou morales.
- De toutes subventions qui lui sont accordées par des organismes, les membres associés ou les pouvoirs publics.
- Des recettes générées par des manifestations ou toute autre action portée par l'association.
- Des revenus et des intérêts de ses biens et valeurs.
- De toutes ressources extraordinaires : legs, dons, etc.
- De toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : COMPTABILITÉ

L'association établit des comptes annuels, selon les normes comptables en vigueur, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice social.

Les comptes annuels et leurs annexes, le rapport d'activité, le rapport financier et les rapports du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 13 : FONDS DE RÉSERVE

Il pourra être constitué, sur simple décision du Conseil d'Administration, un ou plusieurs fonds de réserve ayant notamment pour objet de couvrir les engagements financiers que l'association supporte dans le cadre de son fonctionnement et de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les modalités de fonctionnement et d'abondement de ce ou ces fonds de réserve sont fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un Commissaire aux Comptes nommé pour 6 années par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres et documents comptables de l'association. Il opère toutes les vérifications et contrôles nécessaires et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes établit et présente à l'Assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'association. Le Commissaire aux Comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui approuve les comptes annuels. Il peut, en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

Il est convoqué par écrit papier ou électronique quinze jours au moins avant la réunion.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain du centre social, elle comprend tous les membres de l'association. Les membres adhérents et les membres de droit ont le droit de vote. Les salariés peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote, même s'ils sont usagers du centre social.

Chaque membre dispose d'une voix et peut être porteur d'un maximum de trois procurations à condition d'être à jour de sa cotisation annuelle. Concernant les enfants âgés de moins de 16 ans, c'est le représentant légal qui exerce le droit de vote.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'un quart des membres du conseil d'administration ou sur la demande du cinquième au moins des membres ayant un droit de vote.

La convocation prend la forme d'un écrit papier ou électronique avec ordre du jour et détermination du lieu (siège social ou tout autre lieu retenu par le conseil d'administration). Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. La convocation à l'assemblée générale est adressée à tous ses

membres au moins 15 jours en amont de la date fixée. Les rapports présentés à l'assemblée générale peuvent être consultés au siège de l'association dans les 8 jours qui précèdent l'assemblée.

Lors de l'assemblée générale, un registre de présence est tenu et annexé au procès-verbal de la séance.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. Les votes se font au scrutin secret ou à main levée (si validation par la majorité des membres présents).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont soumis à approbation lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale :

- Délibère sur le rapport d'activités, les orientations et la gestion de l'association et entend à cet effet le rapport moral, le rapport financier, les rapports du Commissaire aux Comptes.
- Approuve les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat.
- Fixe le montant des cotisations.
- Procède à l'élection des membres du conseil d'administration.
- Nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes pour 6 ans.
- Délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 10 membres et au maximum de 14 membres avec voix délibérative dont :

- Les membres adhérents :
 - 6 à 10 membres adhérents élus pour trois ans lors de l'assemblée générale. Les administrateurs sont renouvelés par tiers sortant chaque année. À l'issue de leur mandat, les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles, les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Les salariés, les anciens salariés depuis moins de 5 ans, et les membres

de leur famille (conjoint, parent, enfant, fratrie) ne peuvent pas être candidats au conseil d'administration.

Toutes les candidatures au conseil d'administration devront être adressées au Président de l'association par écrit au minimum 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

- Les membres de droit :
 - Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ou son représentant, désigné par son conseil d'administration.
 - Le Maire de la Ville de Saint-Louis ou son représentant, désigné par le Conseil Municipal.
 - Le Président de Saint-Louis Agglomération ou son représentant désigné par le Conseil Communautaire.
 - 1 Conseiller d'Alsace du canton de Saint-Louis ou son représentant, désigné par le Conseil d'Alsace.

En cas de vacance de siège ou de départ anticipé d'un membre adhérent, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales ordinaires, coopter un nouveau membre. Le membre coopté devra être élu à l'assemblée générale suivante, pour une durée de 3 ans si le siège était vacant, ou en cas de remplacement, jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Peuvent également participer au conseil d'administration avec voix consultative :

- 2 représentants du personnel du centre social élus par les salariés.
- Le Directeur du centre social.
- Les membres associés, sur invitation du conseil.
- Les membres d'honneur, sur invitation du conseil.

Le conseil d'administration peut faire appel à des compétences qui lui sont extérieures.

La perte de la qualité de membre du conseil d'administration et la fin des fonctions qui y sont liées est possible en cas :

- D'arrivée à terme du mandat.
- De démission.
- De révocation.
- De perte de la qualité de membre selon les clauses définies à l'article 8.
- D'absence à trois réunions de conseil d'administration consécutives.

ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres avec voix délibérative. La convocation prend la

forme d'un écrit papier ou électronique avec ordre du jour et détermination du lieu (siège social ou tout autre lieu retenu par le bureau). Son ordre du jour est arrêté par le Président ou le bureau. La convocation est adressée au moins 15 jours en amont de la date fixée. Selon l'urgence d'une situation nécessitant une décision du conseil d'administration, ce délai peut être raccourci.

Pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement le tiers des membres doit être présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par membre présent. Les votes se font au scrutin secret ou à main levée (si validation par la majorité des membres présents).

Il peut être demandé à l'un des membres du Conseil d'Administration de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, notamment, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Un registre de présence est tenu et annexé au procès-verbal de la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont soumis à approbation lors du conseil d'administration suivant.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis au centre social et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Notamment :

- Il est chargé d'élaborer les orientations et les objectifs de l'association et de veiller à leur application par les moyens dont elle dispose.
- Il établit le règlement intérieur nécessaire au bon fonctionnement de l'association et veille à son application.
- Il vote annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement ainsi que les grands projets d'équipement proposés par la direction pour l'année à venir.
- Il suscite ou arrête toutes activités de l'association, après avis du bureau.
- Sur proposition du bureau, il autorise la création ou la suppression des effectifs nécessaires au fonctionnement du centre social en cohérence avec les capacités budgétaires de l'association. Il valide également l'embauche ou le licenciement du personnel permanent.
- Il est chargé de défendre l'association et ses activités auprès des pouvoirs publics.
- Il prononce l'adhésion ou la démission à toute fédération ou union d'associations conforme à l'objet du centre social.

- Il propose le montant de la cotisation annuelle demandée aux membres et qui sera soumise au vote lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau ou à l'un des administrateurs.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET ETHIQUE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du conseil. Des remboursements de frais sont seuls possibles, des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint, enfant ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Les administrateurs et les salariés présents aux réunions du conseil et du bureau sont tenus à la confidentialité des débats.

ARTICLE 22 : LE BUREAU : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres adhérents un bureau composé à minima de 6 membres et au maximum de 8 membres. Les fonctions sont les suivantes : un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et des Assesseurs. Il pourra être éventuellement décidé d'ajouter les fonctions de Trésorier Adjoint et de Secrétaire Adjoint.

Les membres du bureau sont élus chaque année lors du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale. Les membres du bureau doivent avoir plus de 18 ans.

Le bureau se réunit au moins 5 fois par an. Il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. La convocation prend la forme d'un écrit papier ou électronique avec ordre du jour et détermination du lieu (siège social ou tout autre lieu retenu par le Président). Son ordre du jour est arrêté par le Président. La convocation est adressée au moins 8 jours en amont de la date fixée. Selon l'urgence d'une situation nécessitant une décision du bureau, ce délai peut être raccourci.

Pour que le bureau puisse délibérer valablement le tiers de ses membres doit être présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par membre présent. Les votes se font au scrutin secret, ou à main levée (si validation par la majorité des membres présents). Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

En cas d'empêchement du Président, ainsi que du Vice-Président, le Président peut mandater tout autre membre du bureau pour le représenter.

Sont invités au bureau : le Directeur de l'association qui dispose d'une voix consultative et toute autre personne nécessaire au bon déroulement des échanges.

Chaque membre s'engage à rendre compte régulièrement de ses actions au sein du bureau.

La perte de la qualité de membre du bureau et la fin des fonctions qui y sont liées est possible en cas :

- D'arrivée à terme du mandat.
- De démission.
- De révocation.
- De perte de la qualité de membre selon les clauses définies à l'article 8.
- D'absence à cinq réunions du bureau consécutives.

ARTICLE 23 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président :

Le Président du bureau est également le Président du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il agit pour le compte de l'association et notamment :

- Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.
- Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration.
- Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt après autorisation du conseil d'administration.
- Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions.
- Il peut donner délégation de signature au Directeur de l'association.

Le Vice-Président pourra suppléer le Président, en cas d'absence de celui-ci.

Le Trésorier

Le Trésorier prépare, avec le Président, le budget annuel qui est présenté au Conseil d'Administration, il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Trésorier Adjoint pourra suppléer le Trésorier, en cas d'absence de celui-ci.

Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil Local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévues aux articles 59,64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil Local.

Le Secrétaire Adjoint pourra suppléer le Secrétaire, en cas d'absence de celui-ci.

Le ou les Assesseurs

L'assesseur peut être associé à des missions déléguées par d'autres membres du bureau.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 24 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut aussi décider la dissolution anticipée de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement, les 2/3 de ses membres à jour de leurs cotisations doivent être présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à raison de trois procurations par membre présent. Les votes se font au scrutin secret ou à main levée (si validation par la majorité des membres présents). Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois : celle-ci pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Le ou les commissaires peuvent être membres ou non de l'association.

L'actif net subsistant de l'association sera obligatoirement attribué, après avis conforme des membres de droit :

- à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire,
- à un organisme d'intérêt général (école, commune, etc.) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

TITRE VI : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 0/0/2025 annulent et remplacent tous les statuts précédents.

Fait à Saint-Louis,

Le 0/0/2025